

## ***Note éducative***

# **Conseils sur la sélection et la divulgation des scénarios défavorables mais plausibles**

## **Commission des rapports financiers des régimes de retraite**

**Février 2019**

Document 219024

*This document is available in English.*

© 2019 Institut canadien des actuaires

*L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.*

## NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les actuaires du domaine des régimes de retraite

**De :** Faisal Siddiqi, président  
Direction des normes et matériel d'orientation

Mark Mervyn, président  
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

**Date :** Le 21 février 2019

**Objet :** **Note éducative—Conseils sur la sélection et la divulgation des scénarios défavorables mais plausibles**

---

La présente note éducative fournit des conseils sur l'application des [révisions apportées à la sous-section 3260 – Avis sur le niveau de provisionnement d'un régime de retraite](#), approuvées par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 20 février 2018. L'élaboration des révisions et des ajouts aux Normes de pratique applicables aux régimes de retraite et de la présente note éducative a été dirigée par le groupe désigné chargé d'élaborer ces révisions concernant les normes de pratique. Les dispositions de la note éducative intitulée [Essai dynamique de suffisance du capital](#) publiée par la Commission de gestion des risques et du capital requis à l'intention des membres des domaines de pratique de l'assurance-vie et des assurances IARD et le [Plan stratégique de 2016-2022](#) ont été prises en compte.

Conformément à la Politique de l'Institut sur le processus officiel d'approbation des documents d'orientation autres que les normes de pratique et les documents de recherche, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction des normes et matériel d'orientation le 12 février 2019.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Prière d'adresser les questions ou commentaires concernant la présente note éducative à Mark Mervyn à [mark.mervyn@aon.com](mailto:mark.mervyn@aon.com).

FS, MM

## Introduction

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a préparé le présent document pour fournir aux actuaires des conseils sur l'application des modifications apportées à la sous-section 3260 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019. Plus particulièrement, cette note renferme des conseils sur :

- le moment où il convient d'adopter les nouvelles normes;
- les situations dans lesquelles un actuaire doit inclure des divulgations supplémentaires dans un rapport destiné à un utilisateur externe;
- le choix des scénarios défavorables mais plausibles à appliquer aux divulgations supplémentaires;
  - le niveau de provisionnement du régime;
  - la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante conformément au paragraphe 3260.06.8 des Normes de pratique;
- les exigences de déclaration énoncées au paragraphe 3260.06.4 des Normes de pratique dans les cas où les cotisations sont fixes ou restreintes par les dispositions du régime de retraite ou d'autres documents contractuels, et l'attestation actuarielle du provisionnement du régime conformément à la loi ou à toute politique ou ligne directrice de réglementation dépend directement des résultats d'un modèle stochastique de provisionnement concernant la suffisance des cotisations au régime pour maintenir un ou plusieurs niveaux cibles de prestations du régime.

Les divulgations exigées au sujet de la variation du niveau de provisionnement du régime et de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante en vertu des scénarios défavorables mais plausibles choisis ne se veulent pas une étude exhaustive des risques inhérents au régime de retraite, mais plutôt une illustration de la sensibilité du niveau de provisionnement et des coûts du régime à certains risques importants auxquels les régimes de retraite sont confrontés.

## Résumé des nouvelles exigences d'information

Pour se conformer aux modifications apportées aux normes de pratique spécifiques exigées au paragraphe 3260.06.8, l'actuaire choisirait un scénario défavorable mais plausible pour l'évaluation de chaque risque en vertu du paragraphe 3260.06.6 des Normes de pratique.

Plus particulièrement, le paragraphe 3260.06.8 des Normes de pratique stipule ce qui suit :

« Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence :

- sur le niveau de provisionnement du régime sur une base de valeur marchande ou de valeur lissée à la date de calcul, en séparant l'incidence sur l'actif et le passif, le cas échéant; et

- sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

des scénarios défavorables mais plausibles choisis par l'actuaire pour l'évaluation des risques en vertu du paragraphe 3260.06.6. »

Pour se conformer aux exigences du paragraphe 3260.06.4, s'il y a lieu, l'actuaire divulguerait les résultats du modèle stochastique de provisionnement qui sont pertinents à l'attestation actuarielle.

Plus particulièrement, le paragraphe 3260.06.4 des Normes de pratique stipule ce qui suit :

« Si les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels et que l'attestation actuarielle du provisionnement conformément à la loi ou à toute politique ou ligne directrice réglementaire dépend directement des résultats du modèle stochastique de provisionnement pour ce qui est de l'adéquation des cotisations du régime pour soutenir un ou plusieurs niveaux cibles de prestations de retraite, le rapport devrait divulguer les résultats du modèle stochastique de provisionnement pertinents à l'attestation actuarielle. »

### **Application des nouvelles exigences de divulgation**

La date d'entrée en vigueur des normes révisées est le 1<sup>er</sup> mars 2019. Pour se conformer aux exigences du paragraphe 1130.06 des Normes de pratique, les normes révisées doivent être appliquées aux rapports destinés à un utilisateur externe dont la date de calcul est le 1<sup>er</sup> mars 2019 ou postérieure à cette date. L'adoption anticipée est permise.

Par exemple, si la date de calcul du rapport de l'actuaire destiné à un utilisateur externe est le 1<sup>er</sup> janvier 2019 alors que la date du rapport est le 30 juin 2019, il ne serait pas nécessaire d'inclure les divulgations supplémentaires dans le rapport.

Conformément au paragraphe 3260.06.6, les divulgations supplémentaires ne sont pas tenues d'être incluses dans un rapport destiné à un utilisateur externe si :

- « le régime de retraite [est] un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- l'évaluation [est préparée] pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
- l'évaluation [est] fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. »

### **Sélection et divulgation de scénarios défavorables mais plausibles**

Conformément au paragraphe 3260.06.5, « un scénario défavorable mais plausible serait un scénario renfermant des hypothèses défavorables mais plausibles, relativement aux hypothèses de meilleure estimation choisies pour l'évaluation, à propos de questions auxquelles la santé financière du régime de retraite est sensible. » Par conséquent, le choix et l'application d'un scénario défavorable mais plausible représentent un processus de simulation de crise portant

sur divers risques pouvant affecter le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice du régime de retraite. Le paragraphe 3260.06 précise les risques qui doivent être pris en compte dans les exigences de divulgation supplémentaires, notamment :

- « le risque de taux d'intérêt, la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu;
- la dépréciation de la valeur de l'actif;
- le risque de longévité, la possibilité que les participants au régime vivent plus longtemps que prévu;
- pour les régimes pour lesquels les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, la possibilité que l'assiette de cotisation soit moins élevée que prévu. »

Aux fins des exigences de divulgation supplémentaires, un scénario défavorable serait considéré comme un scénario défavorable mais plausible s'il a une probabilité non négligeable de se produire à court terme (c.-à-d. entre le moment présent et un an). Pour respecter ce seuil, ce scénario serait généralement compatible avec une probabilité entre 1 sur 10 et 1 sur 20, selon l'opinion de l'actuaire. Des raisons valables pourraient expliquer le choix d'un scénario défavorable plus ou moins plausible. L'actuaire tiendrait également compte du fait que les scénarios défavorables mais plausibles peuvent varier d'un régime à l'autre et au fil du temps pour un régime de retraite en particulier.

Un actuaire peut choisir des scénarios défavorables mais plausibles à l'aide d'approches déterministes ou stochastiques.

Au moment de choisir le scénario défavorable mais plausible, l'actuaire serait au courant, et pourrait se servir, de tout rapport de simulation de crise inclus dans les états financiers vérifiés du régime de retraite ou d'autres travaux relatifs au risque lié au niveau de provisionnement du régime résultant de l'évolution des risques susmentionnés.

Aux termes du paragraphe 3260.06.7 :

« Alors qu'il prend en compte les scénarios défavorables mais plausibles, l'actuaire peut :

- déterminer de façon raisonnable les catégories d'actif qui sont classées à titre de placements à revenu fixe;
- restreindre l'incidence du risque de taux d'intérêt sur les catégories d'actif réputées être des placements à revenu fixe et sur le taux d'actualisation dans la mesure où il est affecté par les placements à revenu fixe;
- évaluer l'incidence des risques en combinaison, mais l'actuaire n'y serait pas tenu;
- refléter l'incidence de tout ajustement compensatoire, comme une réduction possible dans une marge implicite dans le taux d'actualisation en réponse à un scénario de taux d'intérêt plus faible;

- faire référence à tout travail connexe, comme le travail de modélisation de l'actif-passif dans le cadre duquel l'actuaire a été impliqué ou qui a été mis à la disposition de l'actuaire. »

Afin d'évaluer les effets du scénario défavorable mais plausible sur le niveau de provisionnement du régime de retraite et la cotisation d'exercice, l'actuaire peut tenir compte de facteurs atténuants que le promoteur du régime peut mettre en œuvre à court terme ou qui sont envisagés dans les documents actuels qui régissent le régime de retraite (p. ex., réduction de la marge implicite dans le taux d'actualisation, recalibration des risques liée à l'actif permis en vertu de l'énoncé des politiques et procédures de placement applicable). Tout ajustement compensatoire qui n'est présentement pas permis, qui nécessite une modification des dispositions du régime ou des politiques du régime, ou dont on ne peut anticiper la mise en œuvre à court terme, ne serait pas pris en compte dans l'évaluation du niveau de provisionnement du régime et de la cotisation d'exercice selon le scénario défavorable mais plausible choisi.

Les méthodes d'évaluation adoptées aux fins de l'évaluation de l'actif et du passif du régime en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi seraient conformes aux méthodes adoptées pour l'évaluation en continuité.

L'actuaire inclurait une description complète du scénario défavorable mais plausible choisi dans son rapport destiné à un utilisateur externe. Plus particulièrement, il est prévu que l'actuaire fournirait :

- une description qualitative du scénario défavorable mais plausible choisi;
- un résumé, s'il est différent, des changements apportés aux hypothèses utilisées dans l'évaluation en continuité en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi par rapport aux hypothèses de base de l'évaluation en continuité;
- une description des effets croisés imputables à la prise en compte des divers risques dans la combinaison;
- les ajustements compensatoires que devrait utiliser le promoteur du régime et qui sont inclus dans le scénario défavorable mais plausible choisi;
- l'effet du choix du scénario défavorable mais plausible sur le niveau de provisionnement du régime et la cotisation d'exercice, y compris les résultats avant et après les ajustements compensatoires décrits ci-après, le cas échéant.

Si l'ajustement compensatoire reflété par l'actuaire correspond à une réduction de la marge implicite dans le taux d'actualisation, l'actuaire fournirait le niveau de provisionnement du régime et la cotisation d'exercice en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi après l'ajustement compensatoire. Pour tous les autres ajustements compensatoires envisagés dans le scénario défavorable mais plausible choisi, l'actuaire divulguerait les résultats avant et après la prise en compte de l'ajustement compensatoire.

Des exemples concernant l'application des scénarios défavorables mais plausibles sont présentés à la fin de ce document.

### Conseils relatifs au choix d'un taux d'intérêt approprié moins élevé que prévu

L'objectif de ce scénario est d'illustrer la sensibilité du niveau de provisionnement du régime de retraite et de la cotisation d'exercice à une variation immédiate des taux d'intérêt du marché qui sous-tendent les placements à revenu fixe. L'actif du régime, dans la mesure où il est sensible aux variations des taux d'intérêt du marché, et le passif du régime, dans la mesure où le taux d'actualisation est lié aux perspectives des taux d'intérêt du marché, seraient touchés par ce scénario défavorable mais plausible.

Dans le choix du scénario défavorable mais plausible, l'actuaire tiendrait compte de l'expérience historique et des perspectives pour déterminer une gamme de résultats futurs possibles. L'actuaire peut vouloir examiner les données historiques publiées par l'ICA ou d'autres données économiques pour déterminer la réduction appropriée de l'hypothèse de taux d'intérêt en vertu du scénario défavorable mais plausible.

En choisissant un taux d'actualisation approprié différent de la meilleure estimation utilisée aux fins de l'évaluation en continuité, l'actuaire appliquerait une méthode semblable à celle utilisée pour déterminer le taux d'actualisation de meilleure estimation utilisé dans l'évaluation en continuité, mais compatible avec les taux d'intérêt du scénario défavorable mais plausible choisi. Des conseils concernant le choix du taux d'actualisation ont été fournis dans la note éducative révisée intitulée [Note éducative révisée – Établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité](#).

L'actuaire pourrait examiner les actifs du régime à la date de calcul afin de déterminer de façon raisonnable quels actifs seraient classés comme titres à revenu fixe et d'évaluer leur sensibilité à une variation des taux d'intérêt du marché. L'actuaire pourrait ensuite déterminer une valeur marchande révisée appropriée de l'actif du régime à la date de calcul, ce qui serait conforme à une modification des taux d'intérêt inhérents au scénario défavorable mais plausible choisi.

On s'attend à ce que l'actuaire détermine le niveau de provisionnement du régime à la date de calcul, en séparant les effets sur l'actif et le passif selon le scénario défavorable mais plausible choisi. Comme il est indiqué ci-dessus, conformément au paragraphe 3260.06.7, l'actuaire peut :

- « déterminer de façon raisonnable les catégories d'actif qui sont classées à titre de placements à revenu fixe;
- restreindre l'incidence du risque de taux d'intérêt sur les catégories d'actif réputées être des placements à revenu fixe et sur le taux d'actualisation dans la mesure où il est affecté par les placements à revenu fixe;
- refléter l'incidence de tout ajustement compensatoire, comme une réduction possible dans une marge implicite dans le taux d'actualisation en réponse à un scénario de taux d'intérêt plus faible. »

**Conseils relatifs au choix de scénario sur la détérioration des valeurs de l'actif**

L'objectif de ce scénario est d'illustrer la sensibilité du niveau de provisionnement du régime aux variations des valeurs de l'actif seulement. L'actuaire ne serait pas tenu de prendre en compte les changements du passif du régime.

L'actuaire tiendrait compte de la politique de placement du régime, des rendements historiques et des perspectives pour déterminer une gamme de résultats futurs possibles. L'actuaire pourrait prendre en compte toutes les analyses utilisées pour établir le taux d'actualisation de meilleure estimation en continuité, les données de projection stochastique propres au régime, les données historiques publiées par l'ICA et/ou d'autres données économiques, afin de déterminer une réduction appropriée de la valeur de l'actif pour ce scénario défavorable mais plausible.

Plutôt que de choisir un scénario défavorable mais plausible qui réduirait la valeur de tous les actifs du régime, l'actuaire peut sélectionner un scénario défavorable mais plausible qui entraînerait la réduction de la valeur des actifs qui ne sont pas des titres à revenu fixe.

**Conseils relatifs au choix de la longévité accrue**

L'objectif de ce scénario est de fournir aux utilisateurs du rapport destiné à un utilisateur externe des renseignements appropriés sur la sensibilité du niveau de provisionnement en continuité et de la cotisation d'exercice d'un régime aux changements de l'hypothèse de mortalité utilisée dans l'évaluation.

Le scénario défavorable mais plausible comprendrait un reflet immédiat (i) d'une hypothèse de mortalité plus prudente que celle utilisée actuellement ou (ii) un choc de résultats à court terme découlant d'un moins grand nombre de décès que prévu. L'évaluation de ce scénario pourrait prendre la forme d'un décalage de l'âge appliquée aux taux de mortalité, d'une diminution en pourcentage des taux de mortalité appliqués, de l'adoption d'une table de mortalité plus prudente, de l'adoption de taux d'amélioration de la mortalité plus élevés, de l'utilisation de taux de mortalité réduits pour une période donnée ou d'une combinaison de l'un ou l'autre des éléments susmentionnés.

Aux fins du choix du scénario défavorable mais plausible, l'actuaire tiendrait compte des facteurs propres au régime qui influent sur les résultats de longévité éventuels. Un petit régime comptant seulement quelques participants peut être plus susceptible d'afficher une variation plus élevée du pourcentage des résultats par rapport à l'hypothèse pour une année donnée, comparativement à la variation en pourcentage pour un régime de grande taille.

Pour les régimes de retraite dont les résultats de mortalité sont partiellement ou entièrement crédibles, l'hypothèse de mortalité retenue en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi serait appuyée par les résultats de mortalité du régime. L'actuaire fournirait suffisamment de renseignements dans le rapport destiné à un utilisateur externe pour appuyer l'hypothèse adoptée en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi.

Des conseils sur le choix des hypothèses de mortalité sont fournis dans la [Note éducative – Deuxième révision : Sélection des hypothèses de mortalité aux fins des évaluations actuarielles des régimes de retraite](#).

**Conseils relatifs au niveau trop faible des cotisations fixes**

Un risque important pour un régime de retraite dont les cotisations sont fixes ou restreintes par les dispositions du régime ou d'autres documents contractuels est la diminution de l'assiette de cotisation. Dans le cas de ces régimes, le scénario défavorable mais plausible choisi tiendrait compte d'une réduction immédiate des cotisations totales prévues à recevoir à l'avenir.

En ce qui concerne les régimes de retraite cibles, comme certains régimes à prestations cibles et les régimes de retraite interentreprises, cette réduction pourrait reposer sur les résultats historiques réels du régime de retraite, du domaine ou du secteur, et elle pourrait se traduire par une cotisation globale plus faible en raison d'un moins grand nombre d'heures de travail prévues de tous les participants actifs et/ou d'un moins grand nombre de participants actifs en raison d'un ralentissement économique. Pour d'autres régimes de retraite à cotisations fixes, le scénario défavorable mais plausible choisi serait fondé sur une réduction de l'effectif, de la masse salariale et des cotisations prévues, ce qui serait compatible avec un ralentissement de l'économie tel qu'illustré par les autres scénarios défavorables mais plausibles sur le plan économique.

Le degré de la réduction des cotisations fixes choisi, ainsi que la période de persistance de la réduction pour le scénario défavorable mais plausible tiendraient compte de la volatilité historique réelle de l'assiette de cotisations et des perspectives connues. Lorsque le calcul de l'actif du régime repose sur les cotisations futures projetées, l'actuaire déterminerait s'il convient de supposer que la diminution de l'assiette de cotisations fixes est persistante pendant la période de projection ou à court terme.

Le profil démographique de l'effectif restant serait pris en compte par rapport à celui de l'effectif fondé sur la meilleure estimation, en particulier si une diminution de l'effectif ne s'appliquait pas uniformément à tous les participants actifs. Dans ce cas, le scénario qui entraînerait une réduction des cotisations fixes pourrait également se traduire par un âge moyen plus élevé et une cotisation d'exercice moyenne plus élevée.

L'actuaire rendrait compte des effets du scénario défavorable mais plausible sur le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice du régime, tel que décrits au paragraphe 3260.06.8. L'actuaire peut également déterminer s'il y aurait lieu de déclarer les répercussions du scénario défavorable mais plausible sur la capacité des cotisations prévues de satisfaire aux exigences de provisionnement du régime décrites au paragraphe 3260.07.

**Conseils relatifs à la prise en compte des combinaisons de risques**

En plus de divulguer séparément les effets des risques, l'actuaire peut aussi divulguer l'effet des combinaisons de risques, conformément au paragraphe 3260.06.6, mais il ne serait pas tenu de le faire.

Si l'actuaire tient compte de plusieurs combinaisons de risques dans la quantification du scénario défavorable mais plausible sur le niveau de provisionnement du régime, il décrirait l'effet transversal dans le sommaire des résultats.

## **Conseils sur la détermination des résultats pertinents du modèle stochastique de provisionnement**

Dans le cas des régimes de retraite visés par le paragraphe 3260.06.4, l'actuaire rendrait compte des résultats pertinents du modèle stochastique de provisionnement appliqué à l'attestation actuarielle du provisionnement du régime.

Les divulgations appropriées peuvent comprendre la probabilité de réussite ou d'échec, selon les termes définis par la loi, la politique réglementaire ou les lignes directrices. L'actuaire connaîtrait également les exigences de divulgation des modèles stochastiques utilisés aux fins de l'attestation des exigences de provisionnement du régime de retraite.

### **Exemples de scénarios défavorables mais plausibles**

La présente section comprend deux exemples de résultats déclarés qui comprennent des scénarios défavorables mais plausibles. Les scénarios défavorables mais plausibles présentés ici à titre indicatif peuvent ne pas convenir à un autre régime de retraite. Les exemples ne visent pas à représenter des exigences de divulgation exhaustives, mais plutôt à illustrer des méthodes possibles pour appliquer des scénarios défavorables mais plausibles. L'actuaire fournirait une description détaillée du scénario défavorable mais plausible choisi. L'actuaire donnerait en outre une description suffisante des hypothèses et des méthodes utilisées aux fins de la déclaration des résultats en vertu du scénario défavorable mais plausible.

#### **Exemple 1**

Cet exemple montre les effets déclarés des scénarios défavorables mais plausibles sur le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice du régime, tel que décrits au paragraphe 3260.06.8. Aux fins de cet exemple, le régime de retraite est investi dans un portefeuille d'actions/titres à revenu fixe dans une proportion de 60 %/40 % et il utilise le lissage de la valeur marchande de l'actif.

Au moment de l'évaluation, l'actuaire a déterminé les scénarios défavorables mais plausibles suivants et les a appliqués et déclarés séparément :

- **Risque de taux d'intérêt** : Les taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe diminuent immédiatement de 100 points de base et entraînent une baisse de 100 points de base des attentes à l'égard du rendement futur de toutes les catégories d'actifs dans lesquelles le régime devrait investir, entraînant une diminution de 100 points de base du taux d'actualisation.
- **Dépréciation de la valeur de l'actif** : La valeur des actions diminue immédiatement de 15 % et les autres hypothèses économiques ne sont pas modifiées.
- **Risque de longévité** : L'espérance de vie augmente de 10 % pour tous les âges par rapport aux hypothèses actuelles.

Exemple 1 (en millions de dollars canadiens)	Résultats de l'évaluation en continuité au 31 déc. 20xx	Résultats du scénario défavorable mais plausible au 31 déc. 20xx		
		Risque de taux d'intérêt	Dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité
Valeur de l'actif (non lissée)	100 \$	104 \$	91 \$	100 \$
Valeur de l'actif (lissée)	95 \$	96 \$	94 \$	95 \$
Passif	85 \$	95 \$	85 \$	93 \$
Niveau de provisionnement	10 \$	1 \$	9 \$	2 \$
Cotisation d'exercice totale	12 \$	14 \$	12 \$	13 \$
Espérance de vie (en années) d'un retraité de 65 ans	20	20	20	22

### Exemple 2

Cet exemple de régime de retraite interentreprises montre les répercussions déclarées des scénarios défavorables mais plausibles sur le niveau de provisionnement du régime et sur la cotisation d'exercice du régime, tel que décrits au paragraphe 3260.06.8. Dans cet exemple, l'actuaire a également choisi de rendre compte des répercussions du scénario défavorable mais plausible sur la capacité des cotisations prévues de satisfaire aux exigences de provisionnement du régime décrites au paragraphe 3260.07. Aux fins de cet exemple, le régime de retraite est investi dans un portefeuille d'actions/de titres à revenu fixe dans une proportion de 60 %/40 % et le régime de retraite n'applique pas le lissage des actifs.

Les scénarios défavorables mais plausibles qui suivent ont été appliqués et déclarés séparément :

- Risque de taux d'intérêt : Les taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe diminuent immédiatement de 100 points de base et entraînent une baisse de 100 points de base des attentes à l'égard du rendement futur de toutes les catégories d'actifs dans lesquelles le régime devrait investir, engendrant une diminution de 100 points de base du taux d'actualisation.
- Dépréciation de la valeur de l'actif : La valeur des actions diminue immédiatement de 15 % et les autres hypothèses économiques ne sont pas modifiées.
- Risque de longévité : L'espérance de vie augmente de 10 % pour tous les âges par rapport aux hypothèses actuelles.
- Risque de l'assiette de cotisation : Les cotisations prévues diminuent de 15 % par rapport aux hypothèses actuelles.

Aux fins de cet exemple, aucun ajustement compensatoire (p. ex., réduction des prestations) n'a été appliqué.

Exemple 2 Régime de retraite interentreprises (en millions de dollars canadiens)	Résultats de l'évaluation en continuité au 31 déc. 20xx	Résultats du scénario défavorable mais plausible au 31 déc. 20xx			
		Risque de taux d'intérêt	Dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité	Risque de l'assiette de cotisation
Valeur de l'actif	75 \$	78 \$	68 \$	75 \$	75 \$
Passif	85 \$	95 \$	85 \$	93 \$	85 \$
Niveau de provisionnement	(10 \$)	(17 \$)	(17 \$)	(18 \$)	(10 \$)
Cotisations totales anticipées	14 \$	14 \$	14 \$	14 \$	12 \$
Cotisation d'exercice totale	12 \$	14 \$	12 \$	13 \$	11 \$
Provisionnement du déficit total	1 \$	2 \$	2 \$	2 \$	1 \$
Excédent des cotisations	1 \$	(2 \$)	0 \$	(1 \$)	0 \$
Espérance de vie (en années) d'un retraité de 65 ans	20	20	20	22	20